

**Conseil d'établissement  
Séance du 21 juin 2022**

Délibération n°6

**Approuvant l'avenant à la charte de gestion des personnels contractuels  
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de passage de contrat CDD en CDI  
des enseignants-chercheurs et chercheurs**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,*

*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

*Vu la délibération n°6 du conseil d'administration du 17 octobre 2017 portant adoption de la charte de gestion des personnels contractuels,*

*Vu la délibération n°1 du conseil d'administration du 21 mai 2019 approuvant la modification de la charte de gestion des personnels contractuels portant sur la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement de contrat en CDI des personnels enseignants et des personnels financés sur ressources propres,*

*Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2022,*

Considérant que, dans le cadre des modalités d'accompagnement et de sécurisation du parcours professionnel des agents contractuels, l'établissement avait adopté le 17 octobre 2017 une charte des agents non titulaires qui prévoyait une procédure de cédésation pour les agents contractuels ayant atteint trois années d'ancienneté révolues au sein de l'établissement,

Considérant que la procédure avait initialement été mise en œuvre au bénéfice des seuls agents BIATSS et quasi-exclusivement dans le cadre de postes financés sur dotation de l'État,

Considérant que la charte avait été modifiée par délibération du conseil d'administration le 21 mai 2019 afin d'étendre le dispositif aux enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels ainsi qu'aux agents contractuels dont les postes sont financés sur ressources propres,

Considérant que seul le dispositif étendu aux enseignants et aux personnels sur ressources propres avait été, par erreur, soumis à approbation,

Après en avoir délibéré :

### Vote

Nombre de membres en exercice : 47  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres représentés : 12  
Membres absents et non représentés : 23

Pour : 17  
Contre : 2  
Abstentions : 5  
Non-participation : 0

### Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve l'avenant de la charte de gestion des personnels contractuels portant sur la mise en œuvre d'une procédure de passage de contrat CDD en CDI des enseignants-chercheurs et chercheurs, tel qu'annexé à la présente délibération.

### Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

### Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 mai 2023

Publiée le : 22 mai 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Avenant à la charte de gestion des personnels contractuels  
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de passage de contrat CDD en CDI  
des enseignants-chercheurs et chercheurs**

Le présent avenant concerne les enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels recrutés sur la base d'un contrat d'un an ou de trois ans puis d'un renouvellement sur deux ans avec une mission de recherche, hors doctorants contractuels, ATER et assimilés ATER, post docs et enseignants associés.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs non permanents peuvent entrer en processus de cédésation dès lors qu'ils entrent dans leur quatrième année de poste et que leur composante de rattachement remonte la demande dans le cadre du dialogue de gestion.

La cédésation d'un enseignant-chercheur et d'un chercheur contractuels suppose de constituer un dossier de cédésation qui comporte les pièces suivantes :

- Un rapport d'activité rédigé par l'agent,
- Une évaluation des activités de l'agent par le directeur ou la directrice de la composante dans laquelle l'agent est affecté,
- Une évaluation des activités de l'agent par le directeur ou la directrice du laboratoire dans lequel l'agent est affecté,
- Un CV et une lettre de motivation.

La cédésation des enseignants-chercheurs et des chercheurs contractuels doit être examinée par une commission de cédésation interne à l'établissement. La composition de la commission devant permettre la présence en son sein de spécialistes de la discipline de l'enseignant concerné, la composition exacte de la commission peut varier selon la spécialité de l'enseignant demandeur.

La commission de cédésation des enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels est composée de la manière suivante :

- Le vice-président délégué à la politique d'établissement ;
- Le vice-président délégué à la recherche ;
- Le vice-président délégué à la formation ;
- Le directeur de la composante dans laquelle l'agent est affecté ;
- Le directeur du département (ou le président de la section) de l'agent concerné ou, à défaut, le directeur d'une formation dans laquelle il enseigne régulièrement ;
- Le directeur du laboratoire de rattachement de l'enseignant-chercheur ou du chercheur ;
- 2 rapporteurs extérieurs à l'établissement et appartenant à la même section CNU que le candidat.

Le/a directeur/trice des ressources humaines ou son représentant assiste à la commission sans voix délibérative.

La commission statue au vu du dossier écrit de cédésation constitué par l'agent, sans auditionner le candidat à la cédésation.

*Rémunération :*

Il est proposé que la rémunération des enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels puisse être revalorisée tous les trois ans, suite à un entretien avec le directeur de la composante, selon une grille de progression calquée sur celle des enseignants titulaires.